



MAIRIE DE CHAMPDIEU

2026.046.ARR

Arrêté du maire portant constatation de la vacance d'un bien Parcelle ZR 78 - Les Bourrus

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 1123-1, L. 1123-3,

VU le code civil, notamment son article 713,

VU l'avis de la commission communale des impôts directs du 11 mai 2026,

Considérant que le bien situé section ZR, n°78, contenance de 4 480 ca, n'a pas de propriétaire connu et que les taxes foncières n'ont pas été acquittées,

Considérant qu'il a été obtenu des services cadastraux l'assurance que les derniers propriétaires sont bien Messieurs VAN DUIJL Jan Cornelis Hendrick et VAN OVEN Marinus Johannes,

Considérant que les recherches suivantes ont été effectuées par la commune :

- Demande de renseignements auprès du service de la publicité foncière,
- Etat de situation du recouvrement des taxes foncières pendant au moins 4 années consécutives, indiquant que les cotisations de Taxe Foncière de 2023 et 2024 sont impayées, et que les cotisations de taxe Foncière 2022 et 2025 sont inférieures au seuil de mise en recouvrement,
- Demande infructueuse d'acte de naissance et acte de décès auprès des communes de naissance,
- Enquête auprès du voisinage résultant que le bien est exploité depuis de nombreuses années sans contact avec les propriétaires,

Considérant que l'avis de la commission communale des impôts directs en date du 11/05/2026 a :

- constaté que le bien n'a pas de propriétaire connu et que les taxes n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,
- considéré que le bien est présumé sans maîtres,

Sur proposition du Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200461-20260512-2026-046-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/05/2026

Affiché et publié le 19/05/2026

ARRETE**Article 1^{er}:**

Le bien ZR 78 d'une contenance de 4 480 ca, situé « Les Bourrus » 42600 CHAMPDIEU correspond aux conditions mentionnées au Code général de la propriété des personnes publiques.

Article 2 :

Cet arrêté sera affiché en mairie durant 6 mois, publié dans la presse au sein d'un journal local et notifié au dernier domicile des derniers propriétaires connus, ainsi qu'à l'exploitant.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues, l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Lyon

Champdieu, le 12 mai 2026

Le Maire

